

déductibles d'autres éléments de revenu. Les gains ou les pertes en capital sont ceux qui se rattachent à l'aliénation de biens. Les autres gains ou pertes, à la loterie ou au jeu par exemple, ne sont pas pris en compte. La vente de biens personnels à un prix inférieur à \$1,000 et la vente de la maison d'un contribuable n'entraînent ni gain ni perte en capital aux fins du fisc.

Certaines sommes peuvent être soustraites dans le calcul du revenu. Pour obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, les contribuables peuvent s'adresser à Revenu Canada, Impôt.

Les statistiques recueillies par Revenu Canada, Impôt, au sujet de l'impôt sur le revenu des particuliers figurent aux tableaux 22.9 à 22.12 sur la base de l'année civile et sont rassemblées d'après un échantillon de toutes les déclarations d'impôt reçues. Ces tableaux donnent des chiffres concernant les contribuables, leurs niveaux de revenu et leur impôt exigible, dans le cas de certaines villes, par groupe de professions et tranches de revenu.

Impôt sur le revenu des sociétés. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt est levé sur le revenu réalisé n'importe où dans le monde par des corporations résidant au Canada et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada des corporations non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. La moitié des gains en capital doit figurer dans le revenu. Aux fins du calcul de leur revenu, les corporations peuvent déduire divers frais d'exploitation, tels que les traitements et salaires, le coût des marchandises vendues, les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et les intérêts sur emprunts.

Des chiffres sur l'imposition du revenu des sociétés, avec rapprochement entre les impôts sur le revenu, le revenu imposable et les bénéfices comptables, sont publiés par branche d'activité dans *Statistique fiscale des sociétés* (n° 61-208 au catalogue de Statistique Canada). Par ailleurs, le tableau 22.9 présente des données pour 1978 et 1979, de même que des données provisoires pour 1981 à l'égard de neuf divisions industrielles. Les données sur le revenu imposable sont également disponibles sur une base provinciale, et le tableau 22.14 fournit de telles données pour les années 1977 à 1980, plus des données provisoires pour 1981.

Les taxes d'accise perçues par Revenu Canada, Douanes et Accise, figurent au tableau 22.15 pour les années closes le 31 mars 1979 à 1982.

Un drawback de 99 % du droit exigible peut être consenti dans le cas de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de 50 % au-dessus de preuve, lorsque pareille eau-de-vie est livrée en quantités limitées pour fins médicales ou de recherche aux universités, aux laboratoires scientifiques ou de recherche, aux hôpitaux publics et aux établissements de soins de santé qui bénéficient d'une aide du gouvernement fédéral et provincial.

La Loi sur la taxe d'accise établit une taxe de vente générale et des taxes d'accise spéciales portant sur

les produits importés au Canada et sur les produits réalisés au Canada; les produits exportés en sont exempts.

Certains produits sont exemptés de la taxe de vente: les médicaments, l'électricité, les combustibles d'éclairage et de chauffage, tous les vêtements et chaussures, les produits alimentaires, une longue liste de matériels d'économie de l'énergie, de transport et de construction, ainsi que les articles et matériels achetés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être social. Sont aussi exonérés dans une grande mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche, et presque tout l'outillage agricole et les engins de pêche. Les machines et les matériels servant directement à la production, les matières consommées ou employées dans la production, ainsi que le matériel acquis par des fabricants ou des producteurs pour prévenir ou réduire la pollution de l'eau, du sol ou de l'air causée par leur activité manufacturière sont également exonérés. Un certain nombre d'articles échappent à la taxe lorsqu'ils sont achetés par des municipalités. Toutes ces exemptions, et bien d'autres encore, figurent dans la Loi sur la taxe d'accise.

En vertu de cette loi, certains articles sont frappés de taxes spéciales en plus de la taxe de vente. Quand il s'agit de taxes calculées sur la valeur, elles sont perçues sur le même prix ou sur la même valeur à l'acquitte que la taxe de vente générale. Les taxes d'accise spéciales prélevées au 31 décembre 1981 et 1982 figurent au tableau 22.16.

Droits d'accise. La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcoolisées autres que les vins, et les produits du tabac. Les produits importés ne sont pas assujettis à ces droits, mais des droits spéciaux de montants correspondant à ceux prélevés sur les produits fabriqués au Canada sont compris dans le tarif douanier. Les produits exportés échappent aux droits d'accise.

Les droits sur les spiritueux sont établis en fonction du gallon d'esprit-preuve. Ils ne frappent pas l'alcool dénaturé destiné aux arts, à l'industrie ou à des fins de combustion, d'éclairage et de production d'énergie, ou à des usages mécaniques. Le brandy canadien (eau-de-vie distillée exclusivement à partir de jus de fruits indigènes sans addition de matière sucrante) est assujetti à un droit d'accise. Des droits d'accise, en plus des taxes d'accise spéciales, frappent le tabac, les cigares et les cigarettes.

Droits de douane. Bien des produits importés au Canada sont frappés de droits de douane à des taux divers établis par le tarif douanier. Autrefois, les droits de douane constituaient la principale source de recettes du pays, mais leur importance à cet égard a diminué, de sorte qu'aujourd'hui ils représentent moins de 10 % du total. Néanmoins, outre sa contribution aux recettes nationales, le tarif douanier joue encore un rôle important à titre d'instrument de politique économique.

Le tarif canadien comporte cinq groupes de taux, soit le tarif préférentiel général, le tarif de préférence